

**Règlement ministériel du 4 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de la N15 à la hauteur de Doncols à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur les bretelles de la N15 à la hauteur de Doncols;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la 1<sup>ère</sup> phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne :

- sur les bretelles de la N15 à la hauteur de Doncols.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus »

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant la 2<sup>e</sup> phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur les bretelles de la N15 à la hauteur de Doncols.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h :

- sur la N15 (P.K. 28.290 – 28.650) à la hauteur de Doncols.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.5.-** Le présent règlement prend effet le 07 juillet 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 juillet 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**